

**FONDS HASSAN II
POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL**

CONVENTION CADRE

**POUR LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT DANS CERTAINS
SECTEURS INDUSTRIELS**

Entre les soussignés,

d'une part,

Le Premier Ministre, Ordonnateur du FONDS HASSAN II POUR
LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL,

et d'autre part,

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce de l'Energie et des mines.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Les études réalisées à ce jour sur le secteur du textile-habillement sont unanimes sur la nécessité d'intégrer la filière textile en amont.

Actuellement, l'activité de la confection se fait essentiellement dans le cadre de la sous-traitance sur des supports et accessoires importés en admission temporaire. Il est à signaler que les importations en AT sont de l'ordre de 1.5 milliards de \$ US.

Aussi, la disponibilité sur le marché local des matières premières (fil, tissu, ...) et des accessoires est-elle impérative pour écourter les délais actuels et par la même, renforcer la position compétitive du Maroc.

Ceci est d'autant plus nécessaire que pour des considérations de réductions de coûts dues à une concurrence plus forte en Europe, les grands donneurs d'ordre ont tendance à demander des produits finis plutôt que de la sous-traitance.

Par conséquent, à l'instar de la vague de délocalisation de la confection qui a eu lieu au début des années 80, la vague de délocalisation actuelle, touchant l'amont de la filière textile, présente indéniablement une opportunité à saisir pour réussir l'intégration de cette filière au Maroc et attirer de nouveaux investisseurs créateurs de richesse et générateurs d'emploi.

Par ailleurs, le secteur de l'électronique, notamment les semi-conducteurs, a connu un important développement indiquant le degré de compétitivité du Maroc dans ce secteur.

Aussi, et avec le développement fulgurant des technologies de l'information dans le monde induisant une demande plus forte en composants électroniques, ce secteur recèle un fort potentiel de développement au Maroc.

Pour concrétiser ce potentiel, un effort doit être consenti en vue d'attirer d'autres grands investisseurs dans le secteur de l'électronique et surtout d'aider à l'implantation de leurs sous-traitants.

L'objectif de la contribution du Fonds HASSAN II est d'aider à soutenir l'investissement dans l'amont du secteur textile (filature, tissage et finissage) et dans le secteur de l'électronique (y compris les faisceaux de câbles).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: Objet

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la contribution du Fonds HASSAN II pour la concrétisation de nouveaux investissements dans les secteurs amont de la filière Textile-Habillement (filature, tissage et finissage) et l'électronique (y compris les faisceaux de câbles).

ARTICLE 2 : Enveloppe allouée

Le montant total des contributions pouvant être accordées par le Fonds HASSAN II pour le développement économique et social au profit des projets d'investissement éligibles aux aides financières objet de la présente convention se limite à une enveloppe maximum de 295 Millions DH.

ARTICLE 3 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la contribution du fonds HASSAN II, les nouveaux projets d'investissement dans les secteurs décrits à l'article 1.

ARTICLE 4 : Nature de la contribution

La contribution peut revêtir deux formes :

1. un appui direct aux investisseurs pour l'acquisition du foncier et la construction de bâtiments professionnels. Cet appui consiste à contribuer à hauteur de :
 - 50% du coût du terrain (sur la base d'un coût maximum de 250 DH/m²) ;
 - 30% du coût des bâtiments (sur la base d'un coût maximum de 1500 DH/m²).

Toutefois, cette contribution peut être de 100 % si elle se limite seulement à l'acquisition du foncier sur la base d'un coût maximum de 250 DH/m².

2. un appui indirect qui consiste à la mise à la disposition de l'investisseur par l'intermédiaire d'un établissement tiers de bâtiments à un loyer avantageux, moyennant une contribution du fonds au profit dudit établissement. Cette contribution devra être déterminée sur la base des ratios sus-indiqués.

Il est entendu par loyer avantageux, un loyer situé entre 100 et 150 DH/m²/an, sur la base d'un coût d'acquisition du foncier de 250DH/m² et un coût de construction des bâtiments de 1500DH/m².

Cette contribution est accordée après l'obtention de l'accord de la commission mixte prévue par l'article 6 sur le projet présenté par un investisseur et à condition que le contrat de bail avec un loyer avantageux soit conclu avec ce dernier pour une durée d'au moins vingt (20) ans.

Cette aide financière peut être cumulée avec les avantages accordés par le système en vigueur des incitations à l'investissement.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la contribution

Pour le foncier, la contribution sera versée dans un délai de 30 jours après présentation par l'investisseur de pièces justificatives du règlement du foncier auprès du propriétaire.

Pour les bâtiments, la contribution sera versée dans un délai de 30 jours après l'achèvement des constructions et la présentation par l'investisseur de pièces justificatives du coût réel des travaux de construction.

ARTICLE 6 : Examen des projets d'investissement

Le dossier relatif au projet d'investissement doit être déposé auprès du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines. Ce dossier doit comporter, les statuts de la société, les références de l'investisseur, la description précise du projet d'investissement, son échéancier de réalisation, son coût, l'emploi généré, son mode de financement et le lieu de son implantation.

L'examen de ce dossier se fera par une commission mixte composée de représentants des Ministères de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines et de l'Economie, des Finances et du Tourisme. Une prompte réponse, sur la base de dossier complet, devra être notifiée à l'investisseur dans un délai ne dépassant pas 30 jours.

ARTICLE 7 : Dispositions de valorisation

L'investisseur doit déposer le dossier pour l'obtention de l'autorisation de construire dans un délai de 3 mois à partir de l'acquisition du terrain. Il s'engage à réaliser son programme d'investissement dans un délai maximum de 36 mois, et ce à compter de la date de l'obtention de l'autorisation de construire.

Toutefois, des délais supplémentaires de 24 mois peuvent être accordés à l'investisseur pour la réalisation de son projet en cas de force majeure ou circonstances imprévisibles.

Pour bénéficier de la contribution visée dans l'article 4, l'investisseur doit prévoir dans son contrat d'acquisition du foncier une clause permettant au Conservateur compétent de radier systématiquement l'inscription de l'acte de vente dans le cas de non valorisation du projet dans les délais précités.

Après valorisation, l'investisseur s'engage à produire une attestation délivrée par le Délégué du Ministère du Commerce et l'Industrie concerné justifiant la réalisation de son projet d'investissement conformément à ses engagements.

ARTICLE 8 : Conditions d'octroi

La contribution octroyée dans le cadre de l'appui direct ou indirect fera l'objet de convention à signer entre l'investisseur, d'une part, et l'Ordonnateur du Fonds HASSAN II ainsi que les Ministres de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines et de l'Economie, des Finances et du Tourisme, d'autre part.

Cette convention doit prévoir, en cas de non respect par l'investisseur de ses engagements pris dans ladite convention, la restitution par celui-ci de la contribution dont il a bénéficié.

Dans le cas de l'appui direct, si l'investisseur n'a pas honoré ses engagements, le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines saisira le Conservateur compétent pour radier l'inscription de l'acte de vente sur la base d'une attestation de non valorisation délivrée par son représentant au niveau local.

Dans le cas de l'appui indirect, la contribution du fonds Hassan II sera accordée une fois l'investisseur aura reçu un avis favorable de la commission mixte citée à l'article 6.

Ledit investisseur est tenu de présenter une caution de cinq (5) ans du loyer convenu dans la convention précitée, laquelle caution sera récupéré par le Fonds HASSAN II si l'investisseur n'a pas honoré ses engagements.

ARTICLE 9 : Durée de validité

La présente convention prend effet dès la date de sa signature et prendra fin après l'épuisement de l'enveloppe réservée par le fonds à cette opération et la réalisation des projets d'investissements bénéficiaire.

Rabat, le 11 septembre 2000

**POUR
LE FONDS HASSAN II
POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
Monsieur le Premier Ministre**

Monsieur ABDERRAHMAN YOUSOUFI

**POUR
LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Monsieur MUSTAPHA MANSOURI

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU TOURISME**

Monsieur FATHALLAH OUALALOU